

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la
*Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2018***

Avis d'indexation**Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)**

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2018 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2017, est établi à 1% et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**(chapitre C-9.2, a.320)****Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant**

Cotisation pour l'année 2017	Cotisation à compter du 1^{er} janvier 2018
293 \$	296 \$

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 25 janvier 2018, à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge afin de lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Longueuil, le 31 octobre 2017

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

par : YANNICK GIGNAC, *directeur régional*
Direction régionale de la Montérégie

5964

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 24 novembre 2017, à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 53.14 de cette loi.

Longueuil, le 31 octobre 2017

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

par : YANNICK GIGNAC, *directeur régional*
Direction régionale de la Montérégie

5965

Avis divers

Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2018

Avis d'indexation

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a.320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2018 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2017, est établi à 1% et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,
M^{re} JANNICK DESFORGES

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES
(chapitre C-9.2, a. 320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2017	Cotisation à compter du 1 ^{er} janvier 2018
293 \$	296 \$

45651

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles et du manuel des opérations afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie une version mise à jour de l'avis aux membres 2017-157, déposé par la CDCC, portant sur la Sollicitation pour commentaires relative au projet de modification des règles et du manuel des opérations de la CDCC afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation de la Bourse de Montréal. Cette version mise à jour contient une version corrigée de la *Figure 1: horaire des appels de marge intrajournaliers de la CDCC* (page 4 de 12 du document d'analyse).

L'avis aux membres 2017-157 a été modifié en conséquence sur le site web de la CDCC et un avis aux membres a été publié afin d'informer les membres de cette mise à jour (2017-160).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu la demande complétée le 7 novembre 2017 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications à la Règle 2650 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées (les « modifications »);

Vu l'objectif principal des modifications de moderniser, de simplifier et d'améliorer le programme de formation continue;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 25 janvier 2017 et le 7 novembre 2017;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 15 novembre 2017 en faveur de Élane Lanouette, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 16 au 17 novembre 2017 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2017.

Élane Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2017-SMV-0060



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ
MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE
DE MONTRÉAL INC. ET D'AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 8 novembre 20 17 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.